



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Insultes envers coach et joueurs

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX Stéphane s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

La Commission Régionale de Discipline, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, ouvrait un dossier disciplinaire, suite à l'attitude de monsieur XX joueur B13 et à celle de monsieur XX lors de la rencontre X N°X du X 2023 ayant opposé l'équipe de X à celle d X.

« Lors du dernier QT après 3' de jeu une faute offensive a été sifflée à l'encontre du joueur B13 qui était sa 5^{ème} FP laquelle entraînait son élimination pour le reste de la rencontre et l'obligeait à sortir du terrain. C'est alors qu'en se dirigeant vers le banc de son équipe, probablement par frustration, monsieur X avait insulté grossièrement le coach et les joueurs de l'équipe A en hurlant « Fils de pute – Je vais te niquer ta mère – Tu vas voir à la sortie fils de pute – Ferme ta gueule grosse pédale ». Son attitude insultante a été immédiatement sanctionnée par l'Arbitre 1 qui lui a infligé une FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT. Parallèlement le coach de l'équipe A monsieur X se voyait sanctionné d'une FT par l'Arbitre 2 pour avoir répondu à ces insultes ».

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1 monsieur XX confirme bien le dérouler des faits lequel est bien porté au recto de la feuille de match de la rencontre ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur XX confirme lui aussi le déroulé des faits et le fait qu'après sa disqualification le joueur B13 se soit rendu aux vestiaires « dans le calme et sans en rajouter » ;

CONSTATANT que dans leurs rapports respectifs messieurs X (Marqueur), X (Chronométrateur), X (Aide Marqueur) et X (Délégué du club recevant) confirment avoir bien entendu les insultes proférées par le joueur B13 ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe B (X), monsieur X reconnaît que son joueur a eu des propos et une réaction inadmissible lors de sa 54^{ème} FP et que le club a décidé de le sanctionner en lui interdisant l'accès aux entraînements jusqu'à nouvel ordre. Il souhaite tout de même donner son avis sur l'ambiance générale du match générée par le banc et le coach de l'équipe adverse qui pour lui n'était pas

digne de notre sport. Il déclare « Nos joueurs et parents ont tous été frustrés et surpris de ce déchainement et malheureusement X n'a pas su se contenir ;

CONSTATANT que dans son rapport le joueur B13 monsieur XX reconnaît son comportement inacceptable par des propos insultants. Sa frustration et les provocations et moqueries de la part du X avait fait qu'il réagisse de cette manière. Il regrette son comportement en étant lui-même arbitre région ;

CONSTATANT que dans son rapport le coach de l'équipe B, monsieur XX fait référence au match aller au cours duquel des insultes et des agissements du public, du responsable de salle, de la table de marque avaient eu lieu et donc que certains de ses joueurs avaient répondu à cela, ce qu'ils n'auraient pas dû faire. Le coach adverse n'admettait pas que son équipe célèbre ses paniers. Lors de la 5^{ème} FP du joueur X ses joueurs et lui l'avaient invité à « aller dehors » après qu'il les ait interpellés. Il avait été insulté par le joueur mais c'était pour avoir répondu par le geste « au revoir » que l'Arbitre lui avait infligé une FT. Il ne souhaite pas que le joueur X soit sanctionné car il sait que c'est l'atmosphère du terrain qui avait créé cela ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur X s'est excusé pour son attitude lors de la rencontre que sincèrement il regrette. Rencontre compliquée sur le plan sportif et émotionnel. Dès le début du match le coach adverse parlait et lors de sa 5^{ème} FP il a craqué. A la question de savoir s'il avait alerté les Arbitres il répond que oui au début du match mais que rien n'avait été fait. Il s'engage désormais à avoir un comportement exemplaire tant en qualité de joueur que d'Arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission prend acte de ses bonnes intentions mais que les faits commis méritent d'être sanctionnés, non seulement en tant que joueur mais aussi et ce qui est plus grave en tant qu'Arbitre ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX :

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur X reconnaît que le « chambrage » effectué par son équipe vis-à-vis de l'équipe adverse a probablement été mal perçu et que c'était un peu de leur faute si on en était arrivé là. Il nie avoir proféré des insultes à l'adresse du joueur B13. Il reconnaît simplement avoir fait un geste de la main « au revoir » voulant dire « tu peux aller t'asseoir et partir » et que c'était pour cette raison que l'Arbitre lui avait infligé une FT ;

CONSIDERANT que l'attitude ainsi que les faits et gestes au cours de cette rencontre de monsieur XX ne sont pas dignes d'un Technicien qui a en responsabilité une équipe de joueurs X et qu'en agissant comme il l'a fait il a failli à sa tâche d'éducateur responsable ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX déclare avoir trouvé déplorable l'atmosphère, l'ambiance et les gestes sur le banc du X. Il déclare inadmissible le comportement de X et déclare qu'il a déjà été sanctionné par le club. Il précise qu'une personne du X était venue s'excuser pour l'attitude de son équipe au cours de la rencontre.

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président de la X et de son ASSOCIATION porteuse le X :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole monsieur XX regrette les événements qui se sont produits au cours de cette rencontre à laquelle il n'avait pas assisté. Il va s'employer à ce que de tels incidents ne se reproduisent plus à l'avenir au sein de son club. Il va rencontrer son coach qui n'a pas un bon comportement et qui manque d'expertise. Ce dernier va être entendu par la Commission Ethique du club. Monsieur X reconnaît le manque de suivi de ses cadres qui n'est pas facilité au niveau de la Ligue.

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

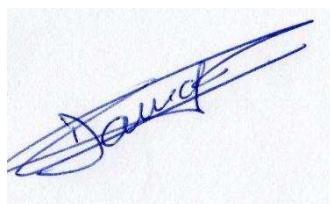
PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur XX, licence X du X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UNE SUSPENSION FERME de UN (MOIS ET DEMI) et UN MOIS avec SURSIS

La suspension ferme s'établissant du X 2023 au X 2024 inclus

2°) D'infliger à monsieur XX X du X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UN WEEK END FERME et UN MOIS AVEC SURSIS.

Le WE Ferme de suspension est celui du X au X.X.2024 inclus comprenant obligatoirement la rencontre X N° X X / X



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames BERGER Amélie, SEGUIN Denise, Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID, Nicolas CALONE, GARCIA Jean François et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD de moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)

CD X (PDT – SG)

Club X